

Versailles, le 29 mars 2023

**Division des personnels enseignants
DPE**

Réf. : DPE 2023 – N°261

Affaire suivie par :

Maxime POUJADE

ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	A	INSPE
A	DSDEN	A	Universités et IUT
	78	A	Gds. Etab. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95	A	CIO
A	Circonscriptions	A	CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
I	Inspection 2nd degré		91
	Divisions et Services, CT et CM		92
			95
A		Lycées	
	78	A	INS HEA
	91		INJEP
	92		SIEC
	95		UNSS
A	Collèges		Associations de parents d'élèves académiques
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles		
	78		
	91		
	92		
	95		
	Écoles privées		
A	Collèges privés		
A	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 3
Total p. 3

La Rectrice de l'Académie de Versailles

à

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
Académiques des services de l'éducation
nationale**

**Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Université et Directeurs des grands
établissements d'enseignement supérieur**

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements de l'enseignement public et de
l'enseignement privé**

**Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
pédagogiques régionaux et les Inspecteurs de
l'éducation nationale**

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Objet : Accès à la hors classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS, des CPE et des PsyEN – Rentrée 2023

Références :

BOEN n°46 du 24 novembre 2022

BOEN spécial N°5 du 5 novembre 2020 (lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels)

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la carrière des personnels de l'académie de Versailles

POINTS CLES :

- CONDITIONS D'ACCES – MODALITES D'EVALUATION

NOUVEAUTES : -

CALENDRIER :

- 24 MAI 2023 : CONSULTATION DES AVIS (AGREGES)
- 30 MAI 2023 : CONSULTATION DES AVIS ET RESULTATS (AUTRES CORPS)
- 6 JUILLET 2023 : RESULTATS (AGREGES)

1. CONDITIONS D'ACCES A LA HORS CLASSE

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023 ;
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant ;
- Les agents dans les autres positions de disponibilité qui ont exercé une activité répondant aux conditions définies par l'article 48-1 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 *relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.*

Les agents doivent également avoir atteint le 10^{ème} ou le 11^{ème} échelon de la classe normale et ou justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté au 31 août 2023 dans le 9^{ème} échelon.

Tous les personnels remplissant ces conditions sont automatiquement inscrits sur le tableau d'avancement, sans qu'il soit nécessaire de faire acte de candidature.

2. MODALITÉS D'ÉVALUATION DU DOSSIER ET CALENDRIER

L'ordre du tableau d'avancement à la hors classe est déterminé à l'aide d'un barème indicatif valorisant l'appréciation de la rectrice et l'ancienneté.

L'appréciation de la rectrice est issue, soit :

- ***De l'appréciation finale du rendez-vous de carrière du 9^{ème} échelon ;***
- ***Pour les agents n'ayant pas pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière au 9^{ème} échelon : d'une appréciation portée au regard de leur dossier de carrière et de leur parcours professionnel, après recueil de l'avis du chef d'établissement et du corps d'inspection.***

Cette appréciation et les avis des évaluateurs seront portés à la connaissance des agents le 24 mai 2023 (professeurs agrégés) ou le 30 mai 2023 (autres corps), sur I-Prof et par courriel.

Dans les deux cas, cette appréciation est pérenne. Elle sera conservée jusqu'à ce que l'agent soit promu à la hors classe.

L'appréciation de la rectrice est valorisée de la manière suivante :

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
A consolider	95 points

L'ancienneté est valorisée de la manière suivante :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

Les résultats seront publiés :

- Le 6 juillet 2023 sur le site du ministère pour les professeurs agrégés ;
- Le 30 mai 2023 sur l'intranet académique Ariane pour les autres corps.

L'ensemble des personnels concernés seront également informés par courriel de la publication des résultats par la division des personnels enseignants.

3. CAS PARTICULIER DES AGENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE DÉCHARGE SYNDICALE

Les agents bénéficiant d'une décharge syndicale égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils bénéficient d'une ancienneté dans le grade de la classe normale supérieure à celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé à la hors classe au titre de l'année 2022 :

Professeurs agrégés	16,7 ans
Professeurs certifiés	20,2 ans
Conseillers principaux d'éducation	18,0 ans
Professeurs d'éducation physique et sportive	20,4 ans
Professeurs de lycée professionnel	16,7 ans
Psychologues de l'éducation nationale	3,8 ans

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des ressources humaines

Michaël CHAUSSARD